

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 13/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ESPACE ARTISAN**

11 allée de la Briarde  
77184 Émerainville

Références : E23-**2916**  
Code AIOT : 0006513005

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement ESPACE ARTISAN implanté Zone portuaire, Rue Frécyne 77 400 Lagny-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection du 13 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESPACE ARTISAN
- Zone portuaire, Rue Frécynet 77 400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006513005
- Régime : Déclaration soumise à contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YPREMA disposait d'un récépissé de déclaration en date du 18 décembre 2007 pour l'exploitation de l'établissement. La société ESPACE ARTISAN a déclaré le changement d'exploitant en date du 9 mars 2023 et dispose à cet effet de la preuve de dépôt n° A-3-7PZCZ52YT.

Suite à la parution du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est réglementé par l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ainsi que par l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

L'établissement est implanté à environ 100 mètres au sud de la Marne. La commune de Lagny-sur-Marne est concernée par le PPRI de la Vallée de la Marne d'Isles-lès-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes, approuvé par arrêté préfectoral n° 09 SEPR/DDEA n° 605 du 27 novembre 2009. Une partie du périmètre de l'établissement est situé en zone d'aléa faible à moyen du PPRI.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques accidentels
- Milieu récepteur
- Prévention des pollutions accidentielles
- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ♦ les observations éventuelles ;
- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 1  | Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.5      | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |
| 4  | Localisation des risques                             | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1      | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |
| 5  | Prévention des pollutions accidentnelles             | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5      | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |
| 6  | Consignes de sécurité                                | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5. | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |
| 7  | Local de stockage                                    | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3. | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2  | Rétention des aires et locaux de travail | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6      | /  | Sans objet        |
| 3  | Capacités de rétention                   | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7      | /  | Sans objet        |
| 8  | Stockage des huiles                      | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4. | /  | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite du 13 octobre 2023 a mis en évidence une exploitation globalement conforme aux prescriptions applicables à l'établissement.

En revanche, il a été constaté l'absence de dispositif d'obturation permettant l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel de matières dangereuses ou pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant s'est engagé lors de la visite à procéder à l'installation d'un tel dispositif. Les justificatifs associés devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la visite a conduit l'inspection des installations classées à formuler les demandes suivantes à l'exploitant :

- prévoir une information systématique de l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident notable,
- transmettre un plan de l'installation mis jour, matérialisant les zones d'entreposage de déchets dangereux et les risques associés,
- mettre à jour de la procédure d'alerte pour intégrer une information systématique de l'inspection des installations classées en cas de déclenchement de la procédure.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accident / Incident   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. |
| <b>Constats :</b>   |
| L'inspection a constaté que l'établissement a mis en place un registre des accidents et incidents.  |

Toutefois, il a été relevé L'exploitant a indiqué que l'information auprès de l'inspection des installations classées n'était pas systématiquement faite.

**Observations :**

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de communiquer à l'inspection des installations classées tout accident ou incident notable qui surviendrait sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.

**Constats :**

Il a été constaté qu'une plateforme en béton bitumineux recouvre toute la surface du site. La plateforme était en bon état, aucune fissuration n'ayant été observée. L'exploitant a indiqué que les seules substances dangereuses présentes sur le site étaient:

- une cuve double peau, vide et inutilisée, que l'exploitant a précisé vouloir faire démanteler,
- une benne fermée de 15 m<sup>3</sup> contenant des déchets conditionnés d'amiante liée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Capacités de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui

doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

**Constats :**

L'inspection a constaté qu'aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution n'était présent sur la plateforme. Les déchets étaient entreposés, selon leur nature, dans des bennes métalliques d'un volume unitaire de 15 m<sup>3</sup>.

Il a été constaté la présence d'une cuve double peau contenant des huiles usagées. L'exploitant a précisé que ce contenant avait fait l'objet d'une demande d'enlèvement. L'exploitant s'est engagé à transmettre les justificatifs de l'enlèvement de ce contenant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...).

Ce risque est signalé.

**Constats :**

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan général de l'installation. Néanmoins celui-ci ne matérialisait pas les zones d'entreposage de déchets dangereux et ne matérialisait pas les risques associés.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan général de l'installation en matérialisant ces zones de stockage et les risques associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

**Constats :**

L'établissement est équipé d'un débourbeur-déshuileur.

En revanche, aucun dispositif d'obturation n'est présent pour permettre l'isolement du réseau en cas de déversement accidentel de matières dangereuses ou pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

**Observations :**

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'installation, dans les meilleurs délais, d'un dispositif permettant l'isolement du réseau en cas de déversement accidentel de matières dangereuses ou pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Les justificatifs associés devront être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure d'alerte avec le nom et coordonnées du responsable du site, des services d'incendie et de secours ainsi que les coordonnées de la Préfecture. Néanmoins, les coordonnées de l'inspection des installations classées ne figuraient pas sur ce document.

**Observations :**

L'exploitant devra mettre à jour sa procédure d'alerte pour intégrer une information systématique de l'inspection des installations classées en cas de déclenchement de la procédure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Local de stockage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Local de stockage des déchets dangereux   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. |
| <b>Constats :</b>   |
| L'inspection a constaté la présence d'une benne fermée de 15 m <sup>3</sup> contenant des déchets d'amiante liée conditionnés. Or le plan général des installations ne matérialisait pas cette zone de stockage et ne précisait pas les risques associés.   |
| <b>Observations :</b>   |
| Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan général de l'installation pour matérialiser ces zones de stockage et les risques associés.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

## N° 8 : Stockage des huiles

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des huiles   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.   |
| Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. |
| <b>Constats :</b>   |
| L'exploitant a précisé l'absence d'huiles minérales ou synthétiques sur le site lors de la visite.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |